

Arrêt

n° 282 392 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Rue de Joie 56
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mars 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NAHON, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique tetela et de religion catholique. Vous avez terminé les études secondaires sans obtenir de certification. De 2013 à 2016, vous avez été serveuse dans le restaurant Sur Le Pouce.

Depuis 2017, vous avez votre café dans la commune de Lingwala. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous rencontrez chaque mois un groupe d'une dizaine d'amis pour un temps de communion, bavarder et manger, les uns chez les autres. Le 2 septembre 2018, cette rencontre a lieu dans votre café. Le 7 septembre, votre employé vous transmet une convocation, déposée dans votre café, à vous présenter le 12 septembre 2018 au camp Kokolo. Une fois sur place, on vous annonce que vous êtes accusée de réunir des gens pour faire de la propagande en lien avec les élections. On vous fait attendre quelques heures. Vous téléphonez à votre neveu, H., et vous lui demandez de contacter G.S., votre ancienne employeuse qui a de nombreuses relations. Elle contacte le général C.B. et le 14 au soir vous obtenez une libération provisoire, pour la durée de l'enquête.

Le lendemain, vous rencontrez le général [C.B.] chez votre ancienne patronne. Il passe ensuite plusieurs fois à votre terrasse. Parfois il y envoie des gens et vient régler pour eux après. Un jour où il vous a demandé de remettre 20 000 francs congolais à ces gens, il ne passe pas régler sa note. Le 17 octobre, vous lui téléphonez à ce sujet. Il envoie son chauffeur pour régler ses comptes, mais il oublie de donner l'argent à son chauffeur et lui demande à la place de vous amener à son bureau pour prendre l'argent.

Dans son bureau, vous bavardez un peu et puis le général vous rappelle vous avoir sauvé la vie parce que votre dossier était très mauvais, ceux qui vous ont arrêtée étant convaincus que vous faisiez des réunions politiques. Il boit du whisky et vous propose à boire, vous refusez. Subitement, il s'approche de vous, vous touche le sein et vous dit qu'il veut de vous. Vous refusez, il s'en étonne car il vous a aidée. Vous répliquez qu'il aurait pu vous réclamer de l'argent. Il vous répond que vous n'en avez pas. Il abuse de vous et vous met à la porte. Le soir, vous téléphonez à un cousin qui vous conseille de porter plainte, avec l'aide de son ami, Maître G.N., avocat au barreau de Matete. Le 22 octobre, vous déposez la plainte à l'auditorat militaire contre ce général. Le 24 vous recevez un coup de fil anonyme de menace pour avoir sali la réputation d'une autorité. Ce matin-là, vous recevez cinq appels anonymes.

Vous en parlez à votre cousin, qui en parle à Maître [G.N.], lequel déclare que ce sont des intimidations et vous recommande d'attendre que le général soit convoqué. Vous recevez des appels anonymes tous les jours. À partir du 24 octobre, vous n'allez plus dans votre café. Vous expliquez la situation à votre soeur, [A.]. Son mari vous envoie vous cacher chez sa soeur, le 12 novembre 2018, pendant que votre famille cherche un moyen de vous faire quitter le pays. Grâce à vos économies, la vente de certains objets et l'aide de votre beau-frère, vous réunissez assez d'argent pour payer V.R. qui vous procure des documents d'emprunt.

Vous quittez le Congo le 20 décembre 2018, par avion, munie d'une carte de séjour belge et d'un passeport congolais au nom de [M.M.]. Vous passez par la Turquie et par la Grèce, où vous demandez la protection internationale le 9 janvier 2019, avant de venir en Belgique le 11 février 2020. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 17 février 2020.

À l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'électeur.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée parce que vous avez porté plainte pour viol contre le général C.B. (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 8-9). Force est toutefois de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes et des invraisemblances sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise. Partant, vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à la détention de deux jours au camp Kokolo que vous alléguiez avoir subie. En effet, le caractère trop concis et trop peu spécifique de vos propos au sujet de cette détention et le manque de vraisemblance du motif de cette détention ne permettent aucunement de considérer celle-ci comme établie.

Ainsi, vous déclarez avoir reçu une convocation à vous présenter au camp Kokolo. Interrogée sur la personne qui a déposé ce document à votre terrasse, vous dites d'abord que votre employé, qui l'a réceptionné en votre absence, n'a pas précisé qui est venu. Ce n'est qu'après une autre question que vous dites avoir cherché à en savoir plus mais vous restez toutefois très vague : c'est un homme avec un sac qui est venu le déposer (NEP, p. 16-17). Outre le caractère peu spécifique de vos déclarations concernant cette convocation, le Commissariat général constate également son manque de vraisemblance. Vous n'avez en effet aucune affiliation politique, votre famille ne fait pas de la politique et vous n'avez jamais participé à aucune activité politique (NEP, p. 5, 9). Vous déclarez que vos amis qui participent aussi à vos rencontres mensuelles n'ont pas été inquiétés (NEP, p. 17). Rien n'indique dès lors que des activités politiques pourraient vous être imputées par vos autorités, et encore moins des activités assez visibles pour vous mettre au cachot et enquêter sur vous. Questionnée à ce sujet, vous supposez qu'une personne vous aurait accusée par jalousie (NEP, p. 17) et vous ajoutez que vous pensiez de prime abord qu'une telle convocation déposée sur votre lieu de travail et pas à votre domicile (NEP, p. 9) pourrait être lié au fait que vous aviez placé les chaises dehors dans la rue à une période où c'était interdit (NEP, p. 17), toutefois, vous n'apportez la moindre information précise et concrète de nature à corroborer de telles supputations. Par ailleurs, en dépit du fait que l'officier de protection vous a demandé d'envoyer cette convocation au Commissariat général, aucun document n'a été envoyé. Comme l'explique votre avocate dans un courrier du 26 novembre 2021 (dossier administratif), votre famille n'a pas retrouvée ladite convocation, toutefois, cette simple explication n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général et à rétablir la crédibilité de vos dires étant donné l'importance de ce document dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne votre détention au camp Kokolo, invitée à vous exprimer sur votre vécu personnel pendant vos deux jours de détention, vous parlez dans un premier temps, de votre attente avant d'entrer au cachot, qu'ils vous disaient d'attendre quand vous leur demandiez si vous pouviez rentrer chez vous, que vous attendiez sur un banc devant le bureau, que vous avez demandé à passer un coup de fil, qu'ils ont accepté et que vous en avez profité pour appeler Madame [G.S.] à 18h. Vous dites que aussi les gardiens font sortir les détenus pour leur donner à manger, que vous n'avez pas mangé et qu'on vous fait rentrer avec eux après vous avoir demandé d'enlever vos chaussures (NEP, p. 18). Ensuite, invitée dans une question longuement expliquée à décrire de façon plus étayée votre détention de deux jours dans ce lieu, vous dites principalement que des détenus étaient emmenés et d'autres amenés et que ceux qui partaient, ne revenaient plus. Vous évoquez aussi brièvement les mauvaises conditions de vie dans la cellule, que les toilettes étaient à l'intérieur de la cellule, devant l'endroit où vous dormiez et qu'il n'y avait pas de porte pour les toilettes, uniquement un rideau. Invitée à en dire plus, vous vous attardez à nouveau sur les arrivées et départs de détenus, vous évoquez encore les mauvaises conditions de détention sans toutefois ajouter d'autre détail que le fait que vous dormiez sur un sac par terre, le même sac qui était utilisé pendant la journée comme porte pour les toilettes (NEP, p. 18). Amenée à en dire plus, encore une fois, vous expliquez qu'une femme disait qu'elle ne savait pas pourquoi elle avait été amenée au cachot, une autre ne savait pas pour quelle raison elle avait été accusée. Vous ajoutez que vous ne vouliez pas dire pour quelles raisons vous aviez été amenée dans ce cachot parce que vous ne saviez pas à qui vous aviez affaire, que vous craigniez qu'elles enregistrent vos conversations afin de donner des informations sur vous à vos geôliers, que vous ne saviez pas si elles étaient des vraies détenues et que finalement, vous n'avez pas raconté votre histoire parce qu'elles ne vous ont pas posé la question (NEP, p. 18-19). Interrogée sur d'autres événements marquants, anecdotes ou détails concernant cette détention, vous continuez à parler de vos codétenues, vous mentionnez les arrestations abusives et les accusations mensongères au Congo,

vous expliquez que l'une de vos codétenues vous a dit son nom, K., et vous a demandé le vôtre. Interrogée dans deux questions sur ce que vous avez appris de K., vous ne faites que répéter qu'elle pleurait et était préoccupée pour ses enfants et vous dites que vous n'avez pas retenu d'autres noms concernant vos codétenues et que vos codétenues étaient toujours mélancoliques. Invitée une nouvelle fois à donner d'autres informations sur votre détention, vous restez peu spécifique en disant que c'était pénible, que vous n'aviez pas à manger le matin. Vous ajoutez seulement qu'il y avait un robinet et vous répétez qu'il y avait une toilette dans le cachot (NEP, p. 19). Concernant vos pensées pendant cet emprisonnement, vous vous limitez à déclarer que vous étiez dépassée et que vous ne compreniez pas comment vous aviez pu finir dans un tel endroit (NEP, p. 19).

En définitive, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre d'expliquer de manière circonstanciée votre détention de deux jours, vous êtes restée en défaut de fournir des déclarations étayées à même de convaincre de la réalité de celle-ci. Quant au motif de votre détention, il manque de vraisemblance. Pour ces raisons, le Commissariat général constate que les événements qui, selon vous, auraient permis au général [C.B.] d'abuser de vous, ne sont pas crédibles.

Étant donné que la crédibilité de votre détention et des accusations à votre encontre a été remise en cause, il en va de même pour votre libération par l'entremise du général [C.B.], d'autant que vous ne savez pas comment il a fait pour vous faire libérer et vous n'avez pas jugé opportun de poser la question (NEP, p. 16).

En outre, concernant votre crainte d'être tuée parce que vous avez porté plainte pour viol contre ce général, il apparaît que vos connaissances de ce général, des suites de votre plainte et des menaces subséquentes sont imprécises, lacunaires et invraisemblables.

Ainsi, si vous déclarez qu'après votre libération, vous prenez un verre avec le général chez madame G.S., et s'il passe de temps en temps à votre terrasse et ce, pendant un mois plus ou moins, force est de constater que vous êtes lacunaire au sujet de votre persécuteur et des conversations que vous entreteniez avec lui, et ce, malgré plusieurs questions ouvertes à ce sujet (NEP 14-16). En l'occurrence, vous ne savez pas dire sa fonction avec précision : « commandant du 14e, le 14e quoi j'ai oublié le terme précis, en 2018, il était le commandant là-bas, il était le commandant des pennes, du 14e bataillon quelque chose, un terme pareil, je ne sais plus » (NEP, p. 14), « commandant au camp Kokolo » (NEP, p. 15). Plus loin dans l'entretien, vous dites que « C'est un général, il était le commandant de pem, de 14e bataillon. C'est pem quelque chose comme ça » et vous affirmez qu'il est toujours à son poste, sans pour autant parvenir à expliquer d'où vient cette affirmation (NEP, p. 19-20). Quant aux conversations, vous dites qu'il vous a dit que vous deviez arrêter vos réunions à caractère politique car c'était très dangereux, qu'ils étaient en train de faire des enquêtes pour vérifier vos déclarations et que vous alliez être convoquée encore une fois. Invitée à en dire plus au sujet de ces conversations, vous déclarez que vous bavardiez, qu'il faisait des blagues, qu'il vous appelait "politicienne" en bavardant et qu'il partait brusquement quand il y avait des clients. Invitée à donner plus de précisions une nouvelle fois, vous ajoutez uniquement que parfois, il vous offrait à boire, à vous et au garçon qui travaillait avec vous (NEP, pp. 15 et 16).

Quant à la plainte que vous avez déposée le 22 octobre 2018, le Commissariat général constate que vous n'avez pas cherché à en savoir plus sur la protection que vos autorités auraient pu vous fournir en déposant cette plainte. Vous vous étonnez de ne pas recevoir de nouvelle, mais vous quittez le Congo à peine deux mois après avoir porté plainte, sans vous être renseignée sur les suites de celle-ci. Même trois ans après les faits vous n'avez pas cherché à savoir ce qu'il en était de votre plainte. En outre, si vous déclarez avoir reçu une copie de la plainte déposée, vous ne la présentez pas non plus au Commissariat général car votre famille ne l'a pas retrouvée (NEP, p. 11, 13-14 et courrier de votre avocate du 26 novembre 2021), une justification qui n'est pas à elle seule suffisante et quoi qu'il en soit, le fait de ne pas fournir un tel document, eu égard à l'importance de celui-ci, continue à porter atteinte à la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit d'asile.

Au surplus, en ce qui concerne les menaces que vous dites avoir reçues après avoir porté plainte, le Commissariat général constate qu'elle ne se sont pas concrétisées. En effet, vous dites que ces menaces ont commencé le 24 octobre 2018 et que le 12 novembre 2018 vous avez été vous cacher à N'djili car vos adresses (domiciles et terrasse) étaient connues. Les appels étaient intimidants, mais il ne vous est rien arrivé d'autre que des appels pendant les trois semaines où vous étiez localisable (NEP, p. 16).

Enfin, relevons des inconstances entre vos déclarations lors de l'inscription de votre demande de protection internationale en Grèce (farde Informations sur le pays, document n° 1) et vos propos devant le Commissariat général et l'Office des étrangers. Vous avez déclaré en Grèce avoir quitté le Congo le 26 novembre 2018 et avoir perdu votre passeport et pièce d'identité en mer. En Belgique, vous dites que vous êtes partie le 20 décembre 2018 et que votre passeport et votre carte d'électeur étaient restés au Congo. Confrontée à ces divergences, vous niez simplement avoir dit le 26 novembre. Vous répétez que vous n'avez pas eu d'entretien en Grèce, mais il est ici bien question de votre inscription et non de votre entretien. Concernant vos documents d'identité, vous maintenez que vos documents sont restés au Congo (NEP, p. 20). Votre avocate souligne qu'en Grèce les demandeurs ont rarement accès à un interprète digne de ce nom (NEP, p. 21). Si des erreurs ne sont en effet pas à exclure dans ce type de documents, notons toutefois que dans votre inscription en Grèce, les autres informations qui ne sont pas liées à votre récit d'asile (votre nom et date de naissance, les noms de vos parents, éducation) correspondent, elles, parfaitement. Vous ne donnez donc pas d'explication valable à ces inconstances. Partant, la crédibilité de votre récit d'asile est davantage entamée par ces constatations.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 9, 12, 21).

Par ailleurs, vous avez déclaré que votre frère vivait en Belgique. Cependant, vous ne savez pas pourquoi il a quitté le Congo et n'invoquez pas de problèmes de ce fait (NEP, p. 6). Il n'existe dès lors aucune raison de croire que vous seriez visé par d'éventuels problèmes en lien avec votre frère. De même, vous déclarez que le père de votre premier enfant se trouve aussi en Belgique mais vous ne savez pas pour quelles raisons il a quitté le Congo et vous ne savez pas quel est son titre de séjour en Belgique actuellement (NEP, p. 6).

Concernant la carte d'électeur (farde Documents, n°1) que vous remettez, elle tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions

que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 51/10 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, ainsi que de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980, et du principe général prescrivant le respect des droits de la défense* ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision de la partie défenderesse et lui renvoyer la cause (v. requête, p.8).

4. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son*

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, la requérante évoque la crainte d'être tuée parce qu'elle a porté plainte pour viol contre le général C.B..

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

4.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante a déposé une copie de sa carte d'électeur.

Pour sa part, la partie défenderesse considère que cette pièce ne fait qu'établir l'identité et la nationalité de la requérante, qui ne sont pas contestées. À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas les motifs y relatifs dans la décision attaquée. Ainsi, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs au document déposé par la requérante.

4.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte qui en découle.

4.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »). À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.9. Ainsi, en ce qui concerne la détention de deux jours au camp Kokolo que la requérante allègue avoir subie, la partie défenderesse estime que le caractère trop concis et trop peu spécifique de ses propos à ce sujet ne permettent aucunement de considérer celle-ci comme établie.

Pour sa part, le Conseil constate que la partie requérante se limite, en termes de requête, à rappeler les déclarations de la requérante, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire une critique très générale de l'appréciation portée par la partie défenderesse. Elle estime par exemple que « *la requérante a tout de même pu décrire le déroulement de ces deux journées passées en détention en décrivant les meubles notamment présents dans les lieux* » et que « *le manque de détails spécifiques ou variés résulte simplement de l'expérience vécue par la requérante en détention qui se limitait à rester enfermée dans une cellule* » (v. requête, p.4 à 6). Ainsi, le Conseil constate que ces critiques extrêmement générales sont sans réelle incidence sur les motifs de la décision querellée et qu'il ne peut se satisfaire de telles justifications dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. En effet, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante concernant sa détention sont peu spécifiques et ne témoignent pas d'un réel vécu.

4.10. En outre, en ce qui concerne le motif de cette détention ainsi que les connaissances de la requérante sur le général C.B., le Conseil constate que la partie défenderesse relève encore des propos lacunaires ainsi que des invraisemblances (v. ci-avant, point 1 « L'acte attaqué ») et que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué à ces égards. Le Conseil fait donc siens les motifs de la partie défenderesse quant à ce.

4.11. Ensuite, le Conseil relève que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'examine pas le viol en lui-même et n'expose pas les motifs lui permettant de remettre en cause cette partie du récit (v. requête, p.6 et 7). Cependant, le Conseil rappelle à cet égard que la détention de la requérante n'est pas tenue pour établie et qu'elle est un élément clé de son récit étant donné que c'est suite à cette détention qu'elle aurait rencontré le général C.B. qui aide à sa libération. Ainsi, au vu des méconnaissances de la requérante au sujet du général C.B. et dans la mesure où la détention alléguée n'est nullement tenue pour établie, le Conseil estime que le viol de la requérante par ce même général qui l'aurait libéré ne l'est pas davantage, à ce stade-ci de sa demande, de sorte qu'il ne convient pas de s'y attarder.

4.12. Par conséquent, en ce qui concerne la crainte de la requérante d'être tuée par le général C.B., le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision attaquée ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.13. En ce que la requête met en avant que le doute doit profiter à la requérante, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points d) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.14. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

4.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.16. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.17. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.18. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.19. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.20. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (v. requête, p.7 et 8).

4.21. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

4.22. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.23. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en RDC correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.24. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN